



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/25
5 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

Les droits des non-ressortissants

**Rapport intérimaire du Rapporteur spécial, M. David Weissbrodt,
soumis en application des décisions 2000/103 et 2001/108
de la Sous-Commission et de la décision 2002/107
de la Commission**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 – 10	3
II. PRINCIPES INTERNATIONAUX GÉNÉRAUX CONCERNANT LES DROITS DES NON-RESSORTISSANTS.....	11 – 16	5
III. DÉROGATIONS À L'APPROCHE GÉNÉRALE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	17 – 20	7
A. Droits énoncés dans le Pacte conférés aux «citoyens».....	18	7
B. Droits énoncés dans le Pacte susceptibles de dérogation en cas de danger public exceptionnel	19 et 20	7
IV. LA PLACE DU NON-RESSORTISSANT AU REGARD DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	21 – 24	7
V. TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ENTRE DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE NON-RESSORTISSANTS.....	25 – 42	8
A. Différenciation sur la base de la nationalité	26 – 37	8
B. Différenciation sur la base du statut d'immigré	38 – 42	11
VI. RÈGLEMENTS RELATIFS À LA CITOYENNETÉ DISCRIMINATOIRES DE PAR LEUR EFFET.....	43 – 49	13
VII. APPROCHE GLOBALE	50 et 51	14
VIII. RECOMMANDATIONS PROVISOIRES.....	52 et 53	15
Annexe: Questionnaires sur les droits des non-ressortissants		16

I. INTRODUCTION

1. En mars 1997, à sa cinquantième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné et décidé de proposer à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (la Sous-Commission) neuf thèmes pour l'élaboration d'études, dont «Les droits des non-ressortissants» – sur suggestion de M. Theo van Boven (voir CERD/C/SR.1189). Dans une lettre en date du 19 mars 1997 (E/CN.4/Sub.2/1997/31), le Président du Comité, M. Michael Banton, a communiqué ces propositions au Président de la Sous-Commission et l'a prié de les présenter à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.
2. À sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1997/5 en date du 21 août 1997, la Sous-Commission a remercié le Comité de lui avoir recommandé de nouvelles études susceptibles de contribuer utilement aux travaux du Comité. Dans sa décision 1997/112 du 27 août 1997, la Sous-Commission a en outre décidé qu'au moment de choisir de nouveaux thèmes d'étude elle accorderait une attention spéciale aux thèmes proposés par les organes conventionnels des Nations Unies.
3. En conséquence, à sa cinquantième session, dans sa décision 1998/103 en date du 20 août 1998, la Sous-Commission a décidé «de confier à M. David Weissbrodt l'établissement, sans incidences financières, d'un document de travail sur les droits des personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays dans lequel elles vivent, ... afin de lui permettre de prendre une décision à sa cinquante et unième session concernant la faisabilité d'une étude sur ce sujet».
4. M. Weissbrodt a présenté le 31 mai 1999 à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, un document de travail intitulé «Les droits des non-ressortissants» (E/CN.4/Sub.2/1997/7 et Add.1). Par la suite, dans sa résolution 1999/7 en date du 25 août 1999, la Sous-Commission a décidé de recommander que le Conseil économique et social l'autorise à nommer un rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants. Il a en outre été décidé que le Rapporteur spécial aurait principalement pour mandat d'établir un rapport sur la situation des non-ressortissants, mais se pencherait également sur les différentes catégories de citoyens existantes au regard des différentes catégories de droits dans des pays présentant des degrés de développement différents ainsi que sur les diverses raisons expliquant ces distinctions.
5. Dans sa décision 2000/104 en date du 25 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a demandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à nommer, parmi les membres de cette dernière, un rapporteur spécial chargé d'étudier de manière exhaustive la question des droits des non-ressortissants – en se fondant sur le document de travail établi par M. David Weissbrodt ainsi que sur les observations et discussions consacrées à cette question à la cinquante et unième session de la Sous-Commission et, éventuellement, à la cinquante-sixième session de la Commission – et de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-troisième session en 2001, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session en 2002, et un rapport final à sa cinquante-cinquième session en 2003.
6. Dans sa décision 2000/103 en date du 1^{er} août 2000, la Sous-Commission a décidé de nommer M. David Weissbrodt Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants et l'a prié de lui présenter un rapport préliminaire à sa

cinquante-troisième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session, et un rapport final à sa cinquante-cinquième session.

7. Le Rapporteur spécial a établi un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2001/20 et E/CN.4/Sub.2/2001/20/Add.1) qui a été examiné à la cinquante-troisième session de la Commission. Ce rapport contenait un résumé des normes juridiques internationales et un exposé de la jurisprudence concernant les droits des non-ressortissants au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est à l'origine de l'étude, ainsi que de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, du projet d'articles de la Commission du droit international sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'État, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de la Déclaration de 1985 sur les droits des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, de l'Observation générale 15 du Comité des droits de l'homme sur la situation des étrangers au regard du Pacte, de l'Observation générale 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation, de la Recommandation générale 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte sociale européenne, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, de la Convention européenne sur la nationalité, de la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, et de la Charte européenne des droits fondamentaux.

8. Le présent rapport intérimaire a été établi en réponse aux suggestions et observations faites à la cinquante-troisième session de la Sous-Commission. Premièrement, le rapport intérimaire tente de faire la synthèse des grands principes internationaux relatifs aux droits des non-ressortissants. Deuxièmement, un compte rendu à jour de la jurisprudence concernant ces droits, s'apparentant à l'exposé figurant dans le rapport préliminaire, est présenté dans l'additif 1. Y sont également examinés les travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée concernant la situation des non-ressortissants. En outre, on y trouve un examen du processus de consultations mondial lancé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en 2000 en vue de renforcer la protection des réfugiés, groupe particulier de non-ressortissants. Troisièmement, l'additif 2 fournit les données plus complètes sur la jurisprudence européenne qui avaient fait défaut dans le rapport préliminaire et contient de nouveaux éléments sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales adoptée sous les auspices du Conseil de l'Europe. En outre, il passe en revue les faits nouveaux concernant les non-ressortissants intervenus dans les contextes africain et interaméricain. Le rapport préliminaire de 2001 avait déjà passé en revue les instruments internationaux et la jurisprudence d'autres régions. Quatrièmement, l'additif 3 fournit – en réponse aux demandes formulées par des membres de la Sous-Commission – quelques informations sur les situations concrètes et les préoccupations apparues à travers le monde en ce qui concerne les droits des non-ressortissants. Dans sa décision 2001/108, la Sous-Commission a demandé à la Commission de l'autoriser à prier le Secrétaire général de transmettre un questionnaire aux gouvernements, organisations intergouvernementales, organes conventionnels des droits de l'homme et organisations non gouvernementales, en les invitant à faire des observations et fournir toute information qu'ils souhaiteraient communiquer

au sujet de l'étude. La Commission a adopté sa décision 2002/107 en date du 25 avril 2002, dans laquelle elle a approuvé cette demande, et le questionnaire a été rapidement envoyé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Comme on pouvait s'y attendre, au début de mai 2002, date de soumission du présent rapport intérimaire, aucune réponse n'avait encore été reçue. Le questionnaire est reproduit dans l'annexe du présent rapport. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt les réponses à ce questionnaire ainsi que des informations, des observations et des suggestions supplémentaires. En conséquence, les renseignements fournis dans l'additif 3 doivent être considérés comme provisoires.

9. Le Rapporteur spécial souhaite remercier tous ceux qui ont formulé des suggestions, des observations et des critiques au sujet de la présente étude préliminaire. Il est en particulier reconnaissant à ses collègues de la Sous-Commission (notamment à M^{me} Marília Sardenberg), aux représentants d'ONG et de gouvernements qui ont pris la parole à la Sous-Commission lors de sa précédente session, au HCR, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à la Commission internationale catholique pour l'immigration et à Migrant Rights International. Le Rapporteur spécial tient également à exprimer sa sincère gratitude à M. Clark Goebel, à M. Igor Kornev, à M^{me} Mary Rumsey, à M. Bret Thiele et à M. Mark Thierrof pour leur assistance dans l'élaboration de son rapport.

10. Le reste du présent rapport tente de déterminer i) la portée précise des droits accordés aux non-ressortissants en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et ii) la mesure dans laquelle les États sont habilités à faire une différence, dans des circonstances exceptionnelles, entre ressortissants et non-ressortissants dans le cadre de la protection des droits de l'homme. Dans l'analyse qui suit, l'accent est mis, le cas échéant, sur les *formes permises de traitement différencié* plutôt que sur la multitude de formes de discrimination dont sont victimes les non-ressortissants. Les additifs contiennent des exemples de la pratique actuelle relative au traitement des non-ressortissants.

II. PRINCIPES INTERNATIONAUX GÉNÉRAUX CONCERNANT LES DROITS DES NON-RESSORTISSANTS

11. Le dispositif international des droits de l'homme repose sur le postulat selon lequel les personnes, en tant qu'êtres humains, jouissent de certains droits. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît ce principe au paragraphe 1 de son article 2, qui dispose ce qui suit:

«*Chacun* peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, *sans distinction aucune*, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»
(Les italiques sont de l'auteur.)

12. De même, le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne fait aucune distinction entre les droits des ressortissants et des non-ressortissants:

«Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à *tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence*, les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale

ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.».
(Les italiques sont de l'auteur.)

13. La même approche est suivie à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnaît une série de droits de base que les États parties doivent garantir à toutes les personnes indépendamment du fait qu'elles ont ou n'ont pas la citoyenneté du pays. Ces droits non susceptibles de dérogation comprennent: le droit à la vie (art. 6), le droit à un traitement humain (art. 7), le droit de ne pas être tenu en esclavage (art. 8), le droit de ne pas être emprisonné lorsqu'on n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle (art. 11), le droit de ne pas être soumis à des lois *ex post facto* (art. 15), le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16), et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18).

14. Dans son Observation générale 15, adoptée en 1994, le Comité des droits de l'homme a expliqué ce qui suit:

«les droits énoncés dans le Pacte s'appliquent à toute personne, sans considération de réciprocité, quelle que soit sa nationalité ou même si elle est apatride. ... la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, sans discrimination entre les citoyens et les étrangers». (par. 1 et 2)

15. En conséquence, en plus des droits non susceptibles de dérogation garantis aux non-ressortissants en vertu de l'article 4 du Pacte, en règle générale les étrangers ont:

«droit à la liberté de mouvement et au libre choix de leur lieu de résidence; ils sont libres de quitter le pays. Ils jouissent de l'égalité devant les tribunaux, et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, et qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale et des contestations portant sur leurs droits et obligations de caractère civil. ... Ils ne peuvent être soumis à aucune immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur résidence ou leur correspondance. Ils ont le droit ... d'avoir des opinions et de les exprimer. Les étrangers bénéficient du droit de réunion pacifique et de libre association. Ils peuvent se marier lorsqu'ils ont atteint l'âge légal du mariage. Leurs enfants bénéficient des mesures de protection nécessitées par leur état de mineur. Dans les cas où les étrangers constituent une minorité au sens [du Pacte], il ne peut leur être refusé le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue. Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits. Ces droits des étrangers ne peuvent faire l'objet que des limitations qui peuvent être légalement imposées conformément au Pacte». (par. 7)

16. Les non-ressortissants jouissent également du droit de ne pas être expulsés vers un pays où ils peuvent être victimes de sévices. Ce principe de non-refoulement est énoncé dans plusieurs instruments internationaux (avec de légères différences de portée), notamment la Convention relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif au statut des réfugiés, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme.

III. DÉROGATIONS À L'APPROCHE GÉNÉRALE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

17. Le Pacte autorise les États à faire des distinctions entre ressortissants et non-ressortissants en ce qui concerne deux catégories de droits: les droits explicitement garantis aux seuls citoyens et les droits qui peuvent être déniés aux non-ressortissants en cas de danger public exceptionnel.

A. Droits énoncés dans le Pacte conférés aux «citoyens»

18. Un traitement différencié des non-ressortissants est consacré par le texte du Pacte lui-même en ce qui concerne deux catégories de droits. À cet égard, l'article 25 du Pacte dispose ce qui suit: «Tout citoyen» a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et d'accéder aux fonctions publiques. De même, le paragraphe 4 de l'article 12 dispose que nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer «dans son propre pays».

B. Droits énoncés dans le Pacte susceptibles de dérogation en cas de danger public exceptionnel

19. Le texte du Pacte autorise aussi un traitement différencié des non-ressortissants en cas de danger public exceptionnel. Au paragraphe 1 de l'article 4, le Pacte interdit d'une manière générale aux États d'adopter des mesures discriminatoires en cas de danger public exceptionnel:

«Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.».

20. Contrairement à la disposition générale antidiscrimination figurant au paragraphe 1 de l'article 2, la clause dérogatoire n'inclut pas «l'origine nationale» parmi les motifs pour lesquels aucune discrimination n'est permise. Cette omission traduit, selon les *travaux préparatoires*, la reconnaissance par les rédacteurs du Pacte du fait que les États jugent souvent nécessaire de pratiquer une discrimination à l'égard des non-citoyens en cas de danger public exceptionnel¹.

IV. LA PLACE DU NON-RESSORTISSANT AU REGARD DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

21. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établit des droits qui s'appliquent à chacun, quelle que soit sa nationalité. L'article 6 reconnaît à chacun le droit au travail. L'article 7 accorde à tous des conditions de travail justes et favorables. L'article 8 garantit à toute personne le droit de former des syndicats. L'article 9 reconnaît à tout un chacun le droit à la sécurité sociale. L'article 11 confère aux personnes le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, et une amélioration

constante des conditions de vie. L'article 12 reconnaît «le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre». L'article 13 exige des États parties de reconnaître le droit de toute personne à l'éducation, et l'article 15 confère à chacun le droit de participer à la vie culturelle.

22. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels peut également être interprété comme interdisant la discrimination fondée sur la nationalité. À cet égard, le paragraphe 2 de l'article 2 stipule ce qui suit:

«Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.»

23. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 2 établit une exception à cette règle applicable aux seuls pays en développement:

«Les pays en développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.»

24. Il convient de noter que le paragraphe 3 de l'article 2 ne peut être invoqué que par les pays en développement et seulement en ce qui concerne les droits économiques². Les États ne peuvent faire de distinction entre ressortissants et non-ressortissants en ce qui concerne les droits sociaux et culturels.

V. TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ENTRE DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE NON-RESSORTISSANTS

25. En plus des distinctions qu'ils peuvent faire entre ressortissants et non-ressortissants, les États sont autorisés, dans certains cas limités, à distinguer entre différentes catégories de non-ressortissants, par exemple en se fondant sur la nationalité ou le statut d'immigré.

A. Différenciation sur la base de la nationalité

26. Comme nous l'avons noté ci-dessus, les non-ressortissants jouissent en vertu des deux Pactes d'une protection contre la discrimination fondée sur l'origine nationale. En outre, le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale stipule ce qui suit:

«Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des États parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, *à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.*»

(Les italiques sont de l'auteur.)

27. Les différences de traitement ne sont cependant pas toutes discriminatoires. Comme l'a fait remarquer le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa Recommandation XIV adoptée en 1993:

«un traitement différencié ne constitue pas un acte de discrimination si, comparés aux objectifs et aux buts de la Convention, les critères de différenciation sont légitimes... En examinant les critères qui auront pu être appliqués, le Comité prendra acte que certaines mesures peuvent avoir plusieurs objectifs. Pour savoir si une mesure a un effet contraire à la Convention, il se demandera si elle a une conséquence distinctive abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique». (par. 2)

28. Le Comité des droits de l'homme a pareillement noté dans son Observation générale 18 que des différences de traitement peuvent être autorisées par la Convention «si elles sont fondées sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte» (par. 13).

29. Dans la pratique, les États font de plus de plus de distinctions entre différentes catégories de non-ressortissants en particulier dans le contexte d'unions économiques ou politiques supranationales. Plusieurs de ces distinctions ont été examinées ces dernières années par des organes internationaux chargés des droits de l'homme.

1. Quotas d'immigration fondés sur la nationalité

30. En 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné une loi estonienne sur l'immigration, qui imposait des quotas d'immigration stricts aux citoyens de tous les pays à l'exception des États membres de l'Union européenne et de plusieurs autres pays bien déterminés³. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par cette législation et a recommandé que «ce système de quota soit appliqué sans aucune discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique ou nationale». Le Comité n'a pas rattaché ses préoccupations à une disposition particulière de la Convention.

2. Utilisation des distinctions fondées sur la nationalité comme critère d'expulsion

31. En 1996, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné une requête portant sur un cas présumé de discrimination fondée sur la nationalité dans l'affaire *C. c. Belgique*. Le requérant, citoyen marocain, vivait en Belgique depuis 1955 jusqu'à ce qu'il fasse l'objet d'un arrêté d'expulsion en 1992 après avoir été condamné pour destruction volontaire, détention illicite de stupéfiants et association de malfaiteurs. Il a affirmé être victime d'une discrimination fondée sur la nationalité et la race en violation de l'article 14 de la Convention européenne parce que «son expulsion lui aurait infligé un sort moins favorable que celui des délinquants, que la citoyenneté d'un pays membre de l'Union européenne protégeait en Belgique contre pareille mesure»⁴. La Cour a statué qu'il n'y avait pas de violation de l'article 14, parce que pareil traitement préférentiel «reposait sur une justification objective et raisonnable, dès lors que les États de l'Union européenne formaient un ordre juridique spécifique ayant instauré une citoyenneté propre»⁵.

3. Conditions de naturalisation fondées sur la nationalité

32. En 1984, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a émis un avis consultatif concernant un projet d'amendement aux dispositions relatives à la naturalisation de la Constitution costa-ricienne⁶. Ledit amendement établissait des règles de naturalisation préférentielles en faveur «des nationaux des autres pays d'Amérique centrale, des Espagnols et des Ibéro-américains». Le Gouvernement costa-ricien a demandé à la Cour de vérifier la compatibilité de l'amendement avec plusieurs dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, notamment l'article 24 de cette dernière, qui stipule ce qui suit:

«Toutes les personnes sont égales devant la loi. En conséquence, elles ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi.»

33. Après avoir pris acte de la marge d'appréciation laissée traditionnellement aux États pour ce qui est de déterminer les conditions de naturalisation, la Cour a expliqué ce qui suit: «il n'y a aucune discrimination si la différence de traitement a un but légitime et si elle n'entraîne pas des situations qui sont contraires à la justice, à la raison ou à la nature des choses». Adoptant la position à l'égard de la discrimination prise antérieurement par la Cour européenne des droits de l'homme⁷, la Cour a en outre expliqué qu'un traitement différentiel n'était discriminatoire que lorsqu'il n'avait pas de justification objective et raisonnable. Appliquant ces normes au projet d'amendement aux dispositions relatives à la naturalisation, la Cour a déclaré ce qui suit:

«[i]l ne semble pas incompatible avec la nature et le but de l'octroi de la nationalité d'accélérer les procédures de nationalisation pour ceux qui apparaissent objectivement comme partageant des liens historiques, culturels et spirituels plus étroits avec le peuple costa-ricien. L'existence de tels liens permet de présumer que ces personnes seront plus facilement et plus rapidement assimilées dans la communauté nationale et seront plus prêtes à s'identifier aux croyances, valeurs et institutions traditionnelles du Costa Rica, que l'État a le droit et le devoir de préserver.⁸»

34. La Cour interaméricaine n'a pas examiné le projet d'amendement à la lumière de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

4. Différenciation entre les étrangers en ce qui concerne la liberté d'expression et de participation politique

35. Dans l'affaire *Piermont c. France*⁹, qui a fait l'objet d'une décision en 1995, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné le cas d'une ressortissante allemande que l'on avait expulsée d'un territoire français d'outre-mer pour l'empêcher de participer à un rassemblement politique qui s'y tenait. La requérante, membre à part entière du Parlement européen au moment de son expulsion, s'était plainte, entre autres, du fait que son expulsion violait le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne. En défendant l'arrêté d'expulsion, le Gouvernement français a invoqué l'article 16 de la Convention européenne, qui stipule ce qui suit:

«Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties Contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.»

36. La Cour européenne a rejeté cet argument, expliquant simplement que:

«...L'appartenance de M^{me} Piermont à un État membre de l'Union européenne et de surcroît sa qualité de parlementaire européen ne permettent pas de lui opposer l'article 16 de la Convention, d'autant plus que la population des [territoires d'outre-mer] participe à l'élection des députés au Parlement européen.»

5. Observations

37. Bien qu'étant éparse, la jurisprudence en matière de distinctions fondées sur la nationalité fait apparaître trois principes provisoires. Premièrement, il apparaît que les États jouissent d'une plus grande marge de discrétion dans l'établissement des conditions de citoyenneté que dans la réglementation de l'entrée et de la résidence, pourvu qu'aucune nationalité particulière ne fasse l'objet d'un traitement discriminatoire. Deuxièmement, les États peuvent accorder en matière d'immigration et de résidence des préférences réciproques fondées sur la nationalité si leur participation dans un ordre juridique ou politique transnational l'exige. Troisièmement, les États appartenant à une organisation internationale dotée d'un organe parlementaire peuvent¹⁰ conférer aux citoyens des autres États membres de cette organisation des droits de participation politiques plus larges qu'aux étrangers en général¹¹.

B. Différenciation sur la base du statut d'immigré

38. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise expressément les États parties à refuser certains droits à des non-ressortissants sans papiers, notamment le droit à la liberté de circulation (art. 12), le droit de choisir sa résidence (art. 12) et le droit à certaines protections dans le cadre des procédures d'expulsion (art. 13), droits qui ne sont reconnus qu'aux seuls étrangers qui séjournent «légalement sur le territoire» d'un État partie¹².

39. La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 («Convention de 1951») ne contient aucune disposition portant spécifiquement sur le traitement des demandeurs d'asile¹³. Elle demeure toutefois un important point de départ pour l'examen des règles de traitement des demandeurs d'asile pour de nombreuses raisons, dont le fait que les demandeurs d'asile peuvent être des réfugiés n'est pas la moindre¹⁴. D'importants éléments de la Convention – notamment la clause de *non-refoulement* figurant à l'article 33 et l'interdiction d'appliquer des sanctions pénales du fait d'une entrée irrégulière qui est énoncée à l'article 31 – sont applicables aux réfugiés avant que leur statut ne soit officiellement reconnu. En outre, les différents degrés de traitement autorisés par la Convention dépendent de notions telles que celles de séjour légal ou de simple présence sur le territoire, qui en elles-mêmes constituent un critère utile dans le contexte de la définition des règles devant régir l'accueil des demandeurs d'asile. Au minimum, les dispositions de la Convention de 1951 qui ne sont pas tributaires d'une présence ou d'un séjour légaux s'appliqueraient aux demandeurs d'asile dans la mesure où ces dispositions se rapportent au traitement humain et au respect des droits fondamentaux. La Convention de 1951 stipule que les réfugiés ont droit à une plus large protection que les autres étrangers en ce qui concerne certains droits, et généralement au même traitement que les étrangers pour les autres droits: la Convention et le Protocole accordent aux réfugiés se trouvant sur le territoire d'un État partie au moins un traitement aussi favorable que celui réservé aux nationaux en ce qui concerne la religion (art. 4), la protection de la propriété intellectuelle (art. 14), l'accès aux tribunaux et à l'assistance judiciaire (art. 16), les mesures de rationnement (art. 20), l'enseignement élémentaire

(art. 22, par. 1), l'assistance et les secours publics (art. 23), la législation du travail et la sécurité sociale (art. 24), ainsi que les taxes et droits fiscaux (art. 29). La Convention et le Protocole exigent des États parties qu'ils accordent aux réfugiés un traitement qui n'est pas moins favorable que celui réservé aux étrangers en général en ce qui concerne la dispense de réciprocité législative (art. 7, par. 1), l'acquisition de la propriété (art. 13), les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats (art. 15), l'activité professionnelle salariée (art. 17), les professions non salariées (art. 18), les professions libérales (art. 19), le logement (art. 21), l'enseignement autre que primaire (art. 22, par. 2), et la liberté de circulation (art. 26). On trouvera un examen plus approfondi des droits accordés aux réfugiés dans le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2001/20, par. 85 à 94).

40. Le droit international relatif aux droits de l'homme est également à prendre en compte dans le contexte de la définition de normes appropriées pour l'accueil des demandeurs d'asile¹⁵. Les droits de l'homme minimaux s'appliquent à chacun, dans toutes les situations. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11, par. 1) reconnaissent le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, aux demandeurs d'asile qui ne sont pas en mesure de s'assurer eux-mêmes ces droits économiques. Les droits énoncés dans le Pacte sont à réaliser progressivement en tenant compte des ressources disponibles. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7, 9, 10 et 14) établit des normes pour l'exercice des droits civils, y compris la protection contre la détention arbitraire et la torture, ainsi que le droit de chacun à ce que sa personnalité juridique soit reconnue devant la loi. Les deux pactes interdisent – au paragraphe 2 de l'article 2 pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au paragraphe 1 de l'article 2 pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – la discrimination fondée, entre autres, sur l'origine nationale. En outre, tout traitement différencié entre les demandeurs d'asile en ce qui concerne les droits de base minimaux consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'est acceptable que lorsqu'il est fondé sur des motifs raisonnables. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'applique à la discrimination à l'égard des femmes et favorise l'égalité entre les deux sexes dans le contexte de l'accueil des demandeurs d'asile. En ce qui concerne les enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant contient d'importants principes directeurs pour l'élaboration et l'exécution de politiques d'accueil au titre du principe de l'*intérêt supérieur*.

41. Les droits fondamentaux des demandeurs d'asile peuvent également être protégés par les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent à toutes les personnes résidant dans les États parties respectifs quel que soit leur statut juridique dans le pays d'asile. Les instruments régionaux en vigueur en Afrique¹⁶, en Europe¹⁷ et en Amérique latine¹⁸ représentent donc des normes importantes pour le traitement des demandeurs d'asile.

42. Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme font des distinctions similaires au sujet de tous les non-ressortissants. La Convention américaine relative aux droits de l'homme garantit la liberté de circulation et de résidence (art. 22, par. 1) et des protections dans le cadre des procédures d'expulsion (art. 22, par. 6) aux étrangers qui se trouvent «légalement sur le territoire d'un État partie». Quant au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention européenne, il garantit le droit à la liberté de circulation et à la liberté de choisir sa résidence à «quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État partie». De même

le Protocole n° 7 à la Convention européenne offre des garanties dans le cadre des procédures d'expulsion aux étrangers «résidant régulièrement» sur le territoire des États parties (art. 1^{er}).

VI. RÈGLEMENTS RELATIFS À LA CITOYENNETÉ DISCRIMINATOIRES DE PAR LEUR EFFET

43. Un dernier type de discrimination à l'égard des non-ressortissants résulte de l'application de procédures de naturalisation en apparence neutre. Contrairement aux cas de discrimination décrits plus haut, ce ne sont pas les lois relatives à la naturalisation faisant une distinction entre différentes nationalités qui suscitent des préoccupations ici, mais plutôt les lois générales relatives à la citoyenneté qui ont pour but ou pour effet une discrimination fondée sur la race, l'ethnie, l'origine nationale ou d'autres critères interdits¹⁹.

44. Ces dernières années, on s'est inquiété d'une possible discrimination dans l'octroi de la citoyenneté, en particulier dans le contexte d'une succession d'États. Dans les années 90, des organes internationaux de défense des droits de l'homme ont examiné les lois relatives à la citoyenneté de plusieurs États nouvellement indépendants en vue de vérifier leur compatibilité avec la règle de non-discrimination. Les observations de ces organes mettent en évidence un souci croissant d'empêcher que des personnes *deviennent* des non-ressortissants.

45. En 1995, le Comité des droits de l'homme a examiné des lois sur la citoyenneté adoptées en Estonie et en Lettonie peu après que ces deux pays eurent recouvré leur indépendance²⁰. Le Comité a constaté tout d'abord qu'une large proportion de la population de chacun de ces deux États était composée de personnes appartenant à des minorités. En ce qui concerne la loi estonienne sur la citoyenneté, le Comité a d'abord relevé qu'elle établissait «une multitude de critères» et un critère linguistique trop strict qui empêchaient un «nombre non négligeable de personnes» de jouir de la nationalité estonienne (CCPR/C/79/Add. 59, par. 12). En conséquence, le Comité a conclu que «des résidents permanents qui ne sont pas des citoyens sont ... privés d'un certain nombre de droits que leur reconnaît le Pacte» (ibid., par. 13).

46. En examinant la loi lettone, le Comité a également noté qu'«une fraction importante de la population ne jouira pas de la citoyenneté lettone, en raison des critères stricts établis par la loi et de la politique délibérément choisie consistant à examiner chaque cas individuellement et en fonction d'un calendrier conçu pour retarder de nombreuses années le processus de naturalisation» (CCPR/C/79/Add.53, par. 17). Le Comité a estimé que la législation en question «[contenait] encore des critères d'exclusion qui [laissaient] place à une discrimination au sens des articles 2 et 26 du Pacte ...» (ibid.). Il a donc recommandé que l'État partie «prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que la législation régissant la citoyenneté et la naturalisation facilite la pleine intégration de tous les résidents permanents de la Lettonie, afin d'assurer le respect des droits consacrés par le Pacte, en particulier par ses articles 2 et 26» (par. 27).

47. Les lois qui font des distinctions dans l'accès à la citoyenneté en fonction de la naissance suscitent des préoccupations similaires. En 1996 par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné les lois relatives à la naturalisation de la République dominicaine et, en particulier, leurs effets sur la minorité haïtienne vivant dans le pays. Le Comité a recommandé à la République dominicaine d'«adopter une législation claire en matière de nationalité, qui garantirait la sécurité juridique des personnes d'origine haïtienne nées

en République dominicaine et de leurs enfants, obligerait les autorités à enregistrer les naissances sans discrimination et permettrait aux Haïtiens d'obtenir la nationalité dominicaine par naturalisation dans les mêmes conditions que les autres étrangers» (E/C.12/1/Add.6, par. 14).

48. La Convention relative aux droits de l'enfant traite de la situation des enfants nés de parents non-ressortissants. En vertu de son article 7, un enfant né dans ces circonstances «est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom [et] le droit d'acquérir une nationalité propre ... Les États veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se retrouverait apatride». Compte tenu de la ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, le principe du *jus soli* a émergé en tant que norme internationale par défaut régissant l'octroi de la nationalité aux enfants nés de parents non-ressortissants²¹. Ce droit doit être appliqué sans discrimination fondée sur le sexe du parent²². En outre, l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant exige que soit garantie la transmission de la nationalité du parent à son enfant adoptif²³. L'article 7 ne doit pas être envisagé isolément; il convient de le lire conjointement avec l'article 8 (préservation de l'identité, y compris de la nationalité, du nom et des relations familiales), de l'article 9 (séparation d'avec les parents), de l'article 10 (réunification familiale) et de l'article 20 (continuité dans l'éducation de l'enfant privé de son milieu familial). Dans le cadre de l'approche globale recommandée par le Comité des droits de l'enfant pour l'interprétation du texte de la Convention, ces articles doivent être appréhendés à la lumière des principes généraux de la Convention tels qu'ils figurent aux articles 2 (droit à la non-discrimination), 3 (principe de l'intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie et au développement) et 12 (droit au respect des opinions de l'enfant dans toutes les questions l'intéressant et possibilité pour l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant)²⁴.

49. Les institutions européennes de protection des droits de l'homme ont reconnu et développé ces principes. Bien que ni l'acquisition ni la perte de la nationalité ne soient directement visées par la Convention européenne des droits de l'homme, les décisions tendant à octroyer et à révoquer la citoyenneté sont subordonnées aux dispositions de fond et de procédure de cet instrument. Par exemple, une privation arbitraire de la citoyenneté peut constituer un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3, ou violer le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale garanti à l'article 8 de la Convention²⁵. Un déni de la citoyenneté par un État s'ajoutant à un ordre d'expulsion peut amener à présumer que le déni de la citoyenneté avait pour but de rendre possible l'expulsion d'un citoyen²⁶ qui est interdite par l'article 3 du Protocole n° 4 à la Convention européenne²⁷. Dans le contexte de la succession d'États, les normes du Conseil de l'Europe semblent autoriser les pays à exiger la connaissance de la langue ainsi qu'à faire des distinctions sur la base de l'origine ethnique dans la mesure où le critère ethnique sert à déterminer la capacité de s'intégrer dans la société²⁸.

VII. APPROCHE GLOBALE

50. D'une manière générale, le droit international relatif aux droits de l'homme exige que les ressortissants et les non-ressortissants soient traités sur un pied d'égalité. Les exceptions à ce principe de non-discrimination sont rares et doivent obéir à des critères stricts. En général, un traitement différencié des non-ressortissants n'est acceptable que s'il est fondé sur des motifs raisonnables et objectifs et s'il vise à atteindre un but légitime. En ce qui concerne les droits

civils et politiques, les États ne peuvent, en période de stabilité, faire une distinction entre ressortissants et non-ressortissants que du point de vue des droits à la participation et de certains droits d'entrée et de résidence. Les pays en développement peuvent, à condition que cela soit nécessaire, faire une distinction entre ressortissants et non-ressortissants dans le domaine des droits économiques; toutefois, aucun État ne peut établir de telles distinctions en ce qui concerne les droits sociaux et culturels.

51. Les différences de traitement acceptables entre non-ressortissants sont plus étendues. Une différenciation de ce type peut être faite surtout lorsqu'il s'agit de réglementer l'entrée, la résidence et la naturalisation des étrangers – domaines dans lesquels les États exercent traditionnellement un large pouvoir discrétionnaire. Les distinctions permises entre non-ressortissants semblent limitées aux préférences accordées aux nationaux de certains pays, tels que les autres membres d'une entité politique ou économique supranationale; il ne s'agit pas de conditions plus astreignantes imposées aux citoyens de certains pays.

VIII. RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

52. La persistance d'un traitement discriminatoire des non-citoyens montre la nécessité d'établir des normes claires et complètes pour réglementer les droits des non-ressortissants et leur mise en œuvre par les États. Le traitement des non-ressortissants soulève des problèmes au titre de chacun des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, il serait souhaitable que les organes conventionnels élaborent ensemble des observations/recommandations générales en vue d'établir une approche cohérente et structurée de la protection des droits des non-ressortissants. Au minimum, les organes conventionnels qui se sont dotés de normes spécifiques devraient songer à les mettre à jour, et ceux qui n'ont pas encore établi de règles d'interprétation au sujet des droits des non-ressortissants devraient le faire. En outre, les organes conventionnels devraient intensifier, dans leurs domaines de compétences respectifs, leur dialogue avec les États parties en ce qui concerne les droits accordés aux non-ressortissants et la situation actuelle de ce segment de la population. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant devrait renforcer son dialogue avec les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant au sujet des droits accordés aux enfants non-ressortissants et de la situation à laquelle ils sont confrontés ainsi que de l'importance particulière de cette question pour la vie des enfants.

53. Le Rapporteur spécial invite toutes les parties concernées à faire des observations sur l'approche globale et l'orientation de cet effort préliminaire pour donner un aperçu analytique des normes et de la jurisprudence internationales.

Notes

¹ Voir Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary* (Kehl am Main and Arlington, Va.: Engel, 1993), p. 86.

² Voir Carmen Tiburcio, *The Human Rights of Aliens under International and Comparative Law* (La Haye et Boston: M. Nijhoff, 2001), p. 145 à 147.

³ Conclusions adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial et des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Estonie présentés en un seul document (CERD/C/304/Add.98, par. 11). Cet exemple et d'autres sont cités non pas parce qu'ils sont nécessairement révélateurs de la situation actuelle dans les pays concernés mais parce qu'ils rendent compte de l'orientation des systèmes de droit dans le monde.

⁴ Eur. Ct. H.R., rapports 1996-III (7 août 1996), par. 37.

⁵ Ibid., par. 38.

⁶ Avis consultatif sur un projet d'amendement aux dispositions relatives à la naturalisation de la Constitution costa-ricienne (OC-4/84), par. 57.

⁷ *Belgian Linguistic Case*, 6 Eur. Ct. H.R. (Ser. A) (1968).

⁸ Avis consultatif sur le projet d'amendement aux dispositions relatives à la naturalisation de la Constitution du costa-ricienne (OC-4/84), par. 60.

⁹ 314 Eur. Ct. H.R. (Ser. A) (1995).

¹⁰ L'affaire *Piermont c. France* donne à penser que la Convention européenne peut effectivement exiger des États membres de l'Union européenne un tel traitement différencié des citoyens.

¹¹ «Voir. J. Hippler Bello, J. Kokott et B. Rudolf, European Convention on Human Rights Conditions for Modified Applicability in Overseas Territories Restrictions on Political Activities of Aliens Lawful Entry by Air», *American Journal of International Law*, vol. 90, 1996, p. 459.

¹² Les jeunes non-ressortissants sans papiers peuvent bénéficier d'une plus grande protection au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'article 2 confère des garanties à tout enfant relevant de la juridiction d'un État partie.

¹³ Voir Consultations mondiales du HCR sur la protection internationale, «Reception of Asylum-Seekers including Standards of Treatment, in the Context of Individual Asylum Systems» (EC/GC/01/17).

¹⁴ Voir HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1992, par. 28.

¹⁵ Voir aussi la conclusion n° 82 (XLVIII) du Comité exécutif, sur la sauvegarde de l'asile, 1997.

¹⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990.

¹⁷ Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et Protocoles n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5 à cette convention, et Charte sociale européenne de 1969.

¹⁸ Convention américaine relative aux droits de l'homme («Pacte de San José») de 1969 et Conventions sur l'asile territorial et sur l'asile diplomatique de 1954.

¹⁹ En ce qui concerne les mesures discriminatoires de par leur effet, voir l'affaire *Joseph Frank Adam c. République tchèque* (communication n^o 586/1994, CCPR/C/57/D/586/1994), dans laquelle le Comité des droits de l'homme a exprimé l'opinion suivante: «l'intention de la législature n'est pas déterminante pour établir s'il y a eu violation de l'article 26 du Pacte, car ce qu'il faut prendre en considération ce sont les conséquences de la loi. Quelles que soient l'intention ou les motivations du législateur, une loi peut être incompatible avec l'article 26 du Pacte si elle a des effets discriminatoires» (par. 12.7).

²⁰ Les opinions ci-après du Comité des droits de l'homme sont citées non pas parce qu'elles sont nécessairement révélatrices de la situation actuelle dans les pays concernés mais parce qu'elles rendent compte de l'orientation des systèmes de droit dans le monde.

²¹ Voir Absjörn Eide, «Citizenship and international law with specific reference to human rights law: status, evolution and challenges», 2001. Voir aussi l'additif 1, par. 55 et 58.

²² Voir additif 1, par. 14, 50, 51, 63 et 66.

²³ Voir additif 1, par. 60.

²⁴ Voir Rachel Hodgkin et Peter Newell, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, 1998, p. 97.

²⁵ Voir Report of the Experts of the Council of Europe on the Citizenship Laws of the Czech Republic and Slovakia and their Implementation, 2 avril 1996, DIR/JUR(96)4, par. 164.

²⁶ Voir P. van Dijk & G.J.H. van Hoof, *Theory and Practice of the European Convention*, (2^e éd.), p. 496 et 497.

²⁷ Voir *X c. République fédérale d'Allemagne*, Appl. n^o 3745/68, Coll. 31 (1970).

²⁸ Voir Report of the Experts of the Council of Europe, op. cit.

Annexe

Questionnaires sur les droits des non-ressortissants

Le 25 avril 2002, la Commission des droits de l'homme a adopté la décision 2002/107, dans laquelle elle a approuvé la demande de la Sous-Commission contenue dans la décision 2001/108 tendant à ce que le Secrétaire général «transmette le questionnaire du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants aux gouvernements, organisations intergouvernementales, organes conventionnels des droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et organisations non gouvernementales, en les invitant à fournir toute information qu'ils souhaiteraient communiquer au sujet de cette étude, afin que le Rapporteur spécial puisse en tenir pleinement compte...».

Conformément à ce qui précède, les questionnaires ci-après ont été établis pour être envoyés aux États Membres des Nations Unies, aux États non membres dotés de missions d'observation permanentes auprès du Siège des Nations Unies ou de l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi qu'à des organisations intergouvernementales, à des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et à des organisations non gouvernementales.

A. Questionnaire destiné aux États

1. Est-ce que votre Gouvernement a des remarques à faire sur la série de normes internationales figurant dans le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2001/20) (qui est disponible sur le site Web <http://www.unhchr.ch>) ou sur l'analyse contenue dans le présent rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2002/25) (en particulier sur les conclusions au sujet des principes généraux et des différentes dérogations concernant les droits des non-ressortissants)?
2. Quels sont les droits de base minimaux accordés par votre Gouvernement à tous les non-ressortissants indépendamment de leur statut juridique dans votre pays? Est-ce que ces droits de base sont aussi accordés aux non-ressortissants sans papiers?
3. Est-ce que votre Gouvernement accorde aux non-ressortissants les droits reconnus à toutes les personnes par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques?
4. Le cas échéant, quelles dérogations à ces droits sont prévues par votre système juridique?
5. Est-ce que votre Gouvernement accorde aux non-ressortissants les droits reconnus à toutes les personnes par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels?
6. Le cas échéant, quelles dérogations à ces droits sont prévues par votre système juridique?
7. Est-ce que votre Gouvernement accorde aux réfugiés les droits définis dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, y compris les droits économiques et sociaux?

8. Est-ce que votre Gouvernement accorde aux demandeurs d'asile (c'est-à-dire aux personnes qui ont présenté une demande d'asile mais qui ne sont pas encore officiellement reconnues en tant que réfugiés) les mêmes droits que ceux qu'il accorde aux autres non-ressortissants?
9. Est-ce que votre Gouvernement accorde aux apatrides les droits définis dans la Convention relative au statut des apatrides de 1954, y compris les droits économiques et sociaux?
10. Quels sont les principaux problèmes que rencontrent les réfugiés, les demandeurs d'asile, les sans-papiers, les apatrides ou d'autres non-ressortissants dans votre pays?
11. Votre Gouvernement peut-il fournir des références ou des exemplaires de tout rapport ou étude relatifs à la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile, des sans-papiers, des apatrides ou d'autres non-ressortissants dans votre pays?

**B. Questionnaire destiné aux organisations intergouvernementales
et non gouvernementales compétentes**

1. Votre organisation a-t-elle des remarques à faire au sujet de la série de normes figurant dans le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2001/20) (qui est disponible sur le site Web <http://www.unhchr.ch>) ou sur l'analyse contenue dans le présent rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2002/25) (en particulier sur les conclusions au sujet des principes généraux et des différentes dérogations concernant les droits des non-ressortissants)?
2. Quels sont les droits (y compris les droits économiques et sociaux) accordés aux non-ressortissants dans les pays sur lesquels vous avez des informations, et quels sont les principaux problèmes rencontrés par les non-ressortissants dans ces pays?
3. Quels sont les droits accordés aux réfugiés, aux demandeurs d'asile (c'est-à-dire aux personnes qui ont présenté une demande d'asile mais qui ne sont pas encore officiellement reconnues en tant que réfugiés), aux sans-papiers, aux apatrides dans les pays sur lesquels votre organisation dispose d'informations, et quels sont les principaux problèmes rencontrés par ces segments de la population dans ces pays?
4. Votre organisation peut-elle fournir les références ou des exemplaires de tout rapport ou étude relatifs à la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile, des sans-papiers, des apatrides et d'autres non-ressortissants dans tel ou tel pays?
